



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/225  
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE LA COMMUNE DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS**

Le Maire de la commune de Chavagnes-en-Pailers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2122-21, 2144-3 et 2212-1,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal en date du 12 septembre 2023,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs par l'ensemble des usagers, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publiques,

**A R R Ê T É**

## **I - GENERALITES**

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des installations sportives et de leur environnement, propriétés de la commune de Chavagnes-en-Pailers. La commune assure le fonctionnement des équipements et coordonne les horaires d'utilisation dont elle se réserve le droit de modifier les modalités d'occupation et le planning.

Les personnes entrant et/ou utilisant les équipements sportifs communaux doivent se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

### **Article 2 : Équipements concernés**

Les équipements sont situés sur le site de la Plaine des Sports, à Chavagnes-en-Pailers :

- Complexe sportif du Trophée Mondial IAU des 100 km, composé d'une salle principale omnisport, d'une salle d'activité à l'étage et d'espaces annexes (notamment vestiaires, salle de réunion, espace de convivialité)
- Salles de danse et de tennis de table
- Stade Jean de Suzannet, composé d'un terrain d'honneur A, d'un terrain d'entraînement B, d'une piste d'athlétisme sablée, de terrains de pétanque et son local, de vestiaires et d'un espace convivialité (bar et salle de réunion)
- Zone de loisirs intergénérationnelle, composée d'un citystade, d'un terrain de tennis, d'un terrain de padel, d'un pumtrack, d'un plateau de fitness et d'espaces de loisirs, (jeux, pétanque, pique-nique)

### **Article 3 : Utilisateurs**

L'utilisation des équipements, hors zone de loisirs accessible librement par le public, est ouverte :

- aux associations (sportives, de loisirs ou autre) ayant l'autorisation par la commune d'accéder aux équipements sportifs municipaux, dans le cadre d'un planning prédéfini ou d'une mise à disposition ponctuelle,
- aux établissements scolaires.

L'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité des chefs d'établissement durant leur usage par les établissements scolaires et sous la responsabilité des présidents des associations durant leur usage dans le cadre de l'activité associative. Dans ce cadre, les professeurs, animateurs et éducateurs sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement et ont la charge de faire respecter le règlement intérieur.

## II- CONDITIONS D'UTILISATION

### **Article 4 : Réserve**

L'occupation des équipements peut être occasionnelle ou récurrente.

Toute utilisation est soumise à autorisation préalable de la commune.

**En l'absence d'autorisation, l'utilisation des locaux est interdite.**

Le respect des horaires d'utilisation de la salle est exigé pour son bon fonctionnement. L'absence d'occupation doit être signalée en mairie de Chavagnes-en-Paillers.

En dehors des activités planifiées annuellement, des demandes de réservations ponctuelles peuvent être effectuées par les associations auprès de la Mairie, en fonction de la disponibilité de la salle.

#### ***Occupation récurrente***

L'attribution des équipements sportifs sera faite annuellement.

#### ***Occupation occasionnelle***

La demande doit parvenir au plus tard un mois avant la date de la manifestation sous réserve que l'équipement soit disponible. Autant que possible, la demande est à réaliser avant le début de l'année sportive afin d'anticiper les contraintes d'utilisation des équipements durant l'année.

En cas de besoins, une demande de mise à disposition des tapis de recouvrement du sol sportif devra être réalisée auprès des services de la Communauté de Communes. L'installation est à réaliser par le demandeur.

Dans le cadre d'une meilleure gestion et d'un partenariat avec la commune, une convention d'utilisation pourra être signée entre la commune et l'utilisateur pour une attribution permanente ou occasionnelle d'un équipement sportif ou de ses dépendances.

### **Article 5 : Planning et occupation**

Le calendrier d'utilisation des installations sportives est établi pour chaque année entre le 15 juin et le 15 juillet. Ce calendrier tiendra compte des capacités techniques d'usage des différents équipements défini par la commune.

Les utilisateurs ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis sur les jours et les horaires d'utilisation d'une année sur l'autre. Dans tous les cas, la priorité est accordée aux activités organisées par et pour la commune. La commune se réserve le droit de modifier en cours d'année le calendrier d'occupation en fonction des besoins des utilisateurs ou pour ses propres besoins. Les utilisateurs en sont alors avisés dans les meilleurs délais.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le calendrier annuel de l'équipement établi par la commune. Ils doivent avertir la mairie de Chavagnes-en-Paillers au moins 48h à l'avance en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé. En cas de non-utilisation répétée, le créneau pourra être supprimé et attribué à un autre utilisateur.

Si la commune vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou de cas de force majeure, elle ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

### **Article 6 : Clés**

Des clés sont remises aux utilisateurs identifiés par la commune sous la responsabilité du président de l'association ou du Directeur de l'établissement scolaire.

En cas de perte ou de vol, les utilisateurs devront en informer la commune sans délai. Les frais de reproduction des clefs seront à la charge de l'utilisateur.

Pour les utilisations ponctuelles, les clés seront à retirer la veille ou le jour même de la manifestation en mairie ou remises par un agent municipal lors d'un état des lieux, le cas échéant.

Elles devront être restituées au plus tard directement le premier jour ouvré après la manifestation auprès de la mairie ou de l'agent en charge de l'état des lieux de sortie, le cas échéant.

## **Article 7 : Mise à disposition des équipements sportifs**

La mise à disposition d'un équipement sportif est accordée en principe aux associations de la commune et aux établissements scolaires publics ou privés sous contrat d'association situés sur la commune, à titre gratuit. Pour les associations hors commune, chaque demande sera traitée au cas par cas.

## **Article 8 : Moyens logistiques**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'équipement s'engage à respecter les normes et règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP).

Il s'engage également à utiliser l'installation sportive dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier mis à disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers, immobiliers ou matériel sportif fera l'objet d'une facturation de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

### ***Matériel sportif***

En dehors de l'usage dévolu aux activités des associations sportives concernées, l'utilisation du matériel sportif (paniers de basket, filet de tennis, etc.) est interdite. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident. Toute dégradation de matériel sera facturée au preneur au prix de la valeur de remplacement.

Le montage et le démontage du matériel de sport sont assurés par l'utilisateur sous sa responsabilité. Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit en avertir immédiatement la commune.

Il est à noter que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Le matériel utilisé doit être rangé dans les emplacements prévus à cet effet après chaque usage.

Le matériel appartenant aux utilisateurs doit répondre aux normes de sécurité.

Les utilisateurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires et être munis de chaussures adéquates à l'aire de jeu utilisée.

Dans les salles munies de sols sportifs souples, **il est obligatoire d'utiliser une paire réservée à la pratique sportive en salle qui ne devra pas avoir été portée à l'extérieur de la salle.**

Par principe, **l'utilisation de colle ou de résine est interdite sur les sols sportifs**, sauf l'utilisation de colle blanche ou résine dite lavable à l'eau, exclusivement dans le cadre de la pratique du handball le week-end, lors des matchs officiels seniors, U19 et U16. Aucune résine ne pourra être utilisée pour une autre catégorie de joueurs ou lors des entraînements pour toutes les catégories. De plus, les entraînements devront se faire avec des ballons exempts de colle / résine.

*Conformément au règlement du handball, le club se chargera d'en informer l'adversaire et de fournir, si nécessaire, une résine adaptée lors des matchs.*

## **Article 9 : Mise en place, rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation la salle omnisports devra être rendue dans l'état où elle a été mise à disposition. Les opérations de remise en ordre sont effectuées par l'utilisateur pendant la période allouée (notamment rangement des vestiaires et passage de la raclette).

Le matériel emprunté doit être remis à sa place et rangé de façon identique à l'état initial. Toute détérioration de matériel doit être signalée.

Il est nécessaire de ramasser les papiers, canettes, mégots ... à l'extérieur de l'équipement. Chaque utilisateur doit gérer ses déchets.

**Avant tout départ, toutes les lumières doivent être éteintes et les portes de l'équipement doivent être fermées à clé.** L'équipement devra systématiquement être rangé, éteint et fermé au plus tard 3h après la fin du dernier match.

## **Article 10 : Débit de boisson - convivialité - restauration - horaires**

### 10-1 : Débits de boissons - buvette

La vente de boissons devra respecter la législation sur les alcools et ne pourra être autorisée que sous réserve d'un accord d'ouverture temporaire d'un débit de boisson obtenu auprès des services de la mairie.

En application du Code de la Santé Publique, les règles suivantes devront notamment s'appliquer :

- **servir de l'alcool à une personne mineure est strictement interdit** : la personne qui délivre la boisson est en droit d'exiger du client une preuve de sa majorité
- **servir de l'alcool à une personne manifestement trop alcoolisée est interdit**, et peut faire l'objet de poursuites,
- **l'association doit systématiquement proposer des boissons non alcoolisées**, si possible moins chères que les boissons alcoolisées à volume égal (y compris bière sans alcool),
- **la consommation d'alcool est autorisée uniquement dans ou à proximité de l'espace « buvette »** et strictement interdite dans les autres espaces des complexes sportifs (bord des terrains de foot, au sein des salles de pratique sportive, dont les tribunes, vestiaires) ;
- il est conseillé d'**assurer le service uniquement lors des pauses de mi-temps et en fin de match** ;
- il est impératif de **respecter l'horaire de fermeture du débit de boissons** (2h maximum après la fin du dernier match).

*En cas de non-respect de ces consignes, la municipalité se réserve le droit de ne pas reconduire l'autorisation temporaire d'ouverture du débit de boissons*

### 10-2 : Convivialité

Pour un usage raisonné des équipements sportifs par les usagers (joueurs et dirigeants notamment), les règles suivantes s'appliquent notamment concernant les éventuels temps de convivialité à l'issue de matchs ou entraînements :

- **la consommation d'alcool est strictement interdite dans les vestiaires** ;
- **la consommation d'alcool fort** du 4<sup>ème</sup> groupe (boissons anisées, liqueurs, whiskys, ou toute autre boisson avec un degré d'alcool supérieur à 18°) **est strictement interdite** lors des collations d'après match et de façon générale dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux,
- les collations d'après-match doivent se dérouler dans les espaces dédiés à cet usage,
- il est impératif de **respecter strictement les horaires de fermeture** des équipements sportifs, soit 1h30 maximum après la fin des entraînements et 3h maximum après la fin des matchs,  
*Pour certains évènements ou cas particuliers, seulement après accord de l'autorité territoriale, une dérogation exceptionnelle concernant les horaires peut être accordée.*

*En cas de non-respect de ces consignes, la municipalité se réserve le droit de fermer l'équipement ou d'en refuser l'accès soit à l'association soit aux personnes contrevenantes.*

### 10-3 : Restauration

L'utilisation d'appareils à gaz destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est strictement interdite au sein des équipements sportifs.

Les appareils de cuisson de type friteuse, grill, plancha ou plaque chauffante sont également interdits au sein des bâtiments : seuls des appareils de réchauffage électriques sont tolérés, uniquement dans les espaces « buvettes ».

Toute consommation de nourriture dans les salles de pratique sportive, tribunes, vestiaires est interdite. La consommation d'aliment se fera uniquement dans les espaces prévus à cet effet (espace de convivialité, hall d'entrée, espace bar).

## **Article 11 : Affichage - Publicité**

La pose d'affiches annonçant des manifestations sportives ou événements sur la commune est acceptée à l'entrée des installations dans la mesure où elle ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.

Les associations sportives sont autorisées à installer à leur bénéfice, les panneaux publicitaires amovibles à l'occasion des compétitions. Ils devront être rangés systématiquement après chaque utilisation d'équipement.

Des panneaux publicitaires fixes pourront être apposés par les associations sportives sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la commune. Les emplacements et le mode de fixation des panneaux seront définis en accord avec la commune et leur contenu ne devra ni porter atteinte à l'image de la collectivité, ni dénaturer l'équipement sportif.

Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.

### ***Conditions d'affichage de publicité***

Chaque association s'engage à :

- acquitter tout droit et frais d'affichages auxquels elle pourrait être assujettie en fonction de l'existence du panneau ;
- faire assurer à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux ;
- maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci.

À tout moment, la commune se garde le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

### **Article 12 : Sécurité et biens des personnes**

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu où est présent le téléphone d'urgence, des issues de secours, du plan d'évacuation, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Par ailleurs, **il est formellement interdit** :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour la salle (inscrite sur l'Autorisation d'Ouverture au Public (A.O.P.) affiché dans l'enceinte)
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité ;
- de stocker du matériel dans les salles ;
- de nettoyer tout objet sous la douche (ex. chaussures, vélo ...),
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies ;
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006 (fumer à proximité du stade de football en extérieur reste par ailleurs fortement déconseillé) ;
- de consommer de l'alcool sans autorisation ;
- de pénétrer dans les équipements sportifs en état d'ivresse ou, pour des raisons de sécurité, en état d'agitation anormale ;
- de consommer ou détenir des produits stupéfiants sous quelque forme que ce soit ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment de cracher ou lancer des projectiles.

### **Article 13 : Assurances**

Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives entraîne l'obligation pour l'organisme utilisateur de souscrire toute assurance couvrant les différents risques de responsabilité civile et autres et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et accidents pouvant être causés par/ou à des tiers et de dégager la commune des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables de l'organisme et tiers.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel. De la même façon, la commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

En tout état de cause, la commune décline toute responsabilité pour les pertes d'objets ou les vols subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant aux manifestations. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.

Les objets trouvés par la commune dans les salles seront déposés à l'accueil de la Mairie et seront remis à la personne qui les réclamera, après s'être assuré qu'elle en était bien propriétaire.

#### **Article 14 : Sanctions**

Toute utilisation des équipements sportifs concernés par le présent règlement est faite sous la condition expresse du respect de celui-ci, qui sera porté à la connaissance des différents utilisateurs et dont un extrait sera affiché dans chaque installation.

**Toute personne, établissement d'enseignement, association ou club, qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux équipements sportifs, à la discrétion de l'autorité municipale.**

La commune peut par ailleurs être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement :

- d'une part, des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes, par suite notamment d'un manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations ou du matériel, qu'elles soient le fait des sportifs eux-mêmes ou celui des spectateurs,
- d'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques et le référent Entretien des salles et bâtiments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur.

Il sera procédé à la publication du présent arrêté à caractère réglementaire sur le site Internet de la commune et par affichage à l'entrée des équipements sportifs concernés.

Les dispositions incluses dans le présent arrêté se substituent à toutes autres portant sur les mêmes objets antérieurement édictées, qui sont expressément abrogées.

Fait à Chavagnes-en-Paillers,

Le Maire,  
Eric SALAÜN

